

## **La Commission de l'énergie de l'Ontario rend une décision sur la demande d'Alectra Utilities Corporation pour un financement supplémentaire des immobilisations pour ses zones de tarification d'Enersource et de PowerStream.**

Le 13 février 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et son ordonnance](#) concernant la demande d'Alectra Utilities Corporation (Alectra) d'approuver un financement supplémentaire des immobilisations pour réparer ou remplacer les câbles souterrains détériorés dans ses zones de tarification d'Enersource et de PowerStream. La zone de tarification d'Enersource couvre les consommateurs d'électricité à Mississauga. La zone de tarification de PowerStream couvre les consommateurs d'électricité des villes suivantes : Barrie, Markham, Vaughan, Aurora, Richmond Hill, Alliston, Beeton, Bradford West Gwillimbury, Penetanguishene, Thornton et Tottenham.

Dans les périodes entre les principales requêtes de tarification, appelées « rebasement », la politique de « Module de capital marginal » de la CEO, également appelée « MCM », permet aux distributeurs d'électricité de demander des critères supplémentaires pour les immobilisations si certains critères sont respectés.

La prochaine demande de rebasement d'Alectra devrait porter sur les tarifs de distribution en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, à la fin de sa période de rebasement différé.<sup>1</sup>

Dans le cadre de cette requête, Alectra a demandé l'approbation d'un financement MCM en 2024 à hauteur de 25,1 millions de dollars pour faire face aux câbles souterrains détériorés et améliorer la fiabilité dans 16 quartiers dans les zones tarifaires d'Enersource et de PowerStream. 7,9 millions de dollars sont alloués à la zone tarifaire d'Enersource et 17,3 millions de dollars sont destinés à la zone tarifaire de PowerStream.

Alectra a également proposé de s'écarter de la politique MCM en utilisant différents paramètres en ce qui concerne l'inflation dans le calcul du seuil de matérialité pour un MCM.

### **DÉCISION**

Dans une précédente [Décision sur le MCM de 2023](#), la CEO a déclaré que la modification du facteur d'inflation dans la formule relative au MCM pourrait être envisagée dans le cadre de l'examen de la politique de MCM de la CEO. La CEO est toujours du même avis.

Le facteur d'inflation ne représente qu'un paramètre dans une formule complexe. La CEO n'est pas disposée à modifier un seul paramètre de manière isolée. L'actuelle formule de Module de capital avancé a été élaborée à

---

<sup>1</sup> À la suite de la fusion de 2017 qui a donné naissance à Alectra, cette dernière s'est vu accorder une période de rebasement différé de 10 ans, de 2017 à 2026, pour les zones de tarification d'Horizon, d'Enersource, de PowerStream et de Brampton. La zone de tarification de Guelph a ensuite été acquise séparément et a bénéficié d'une période de report de 10 ans, soit de 2019 à 2028.

la suite d'importantes consultations menées avec des intervenants de l'industrie. Toute modification à cette formule devrait être envisagée dans le cadre de l'examen de la politique MCM de la CEO.

Cependant, la CEO a reconnu que la formule actuelle aurait pour conséquence de ne pas fournir de financement MCM à Alectra pour les projets proposés visant au renouvellement des câbles qui sont nécessaires et urgents.

Par conséquent, la CEO a décidé qu'elle fournirait une partie du financement MCM demandé en fonction du besoin continu de remise à neuf des câbles afin d'assurer la fiabilité continue du service d'électricité dans la zone tarifaire de PowerStream.

Dans ce cas, la CEO accorde une exception. Cette exception ne saurait constituer un précédent pour toute future instance similaire, mais elle permet d'assurer que les intérêts des consommateurs d'Alectra en ce qui concerne les prix, le caractère adéquat, la fiabilité et la qualité du service d'électricité sont maintenus.

### **La CEO a approuvé un financement MCM de 17,3 millions de dollars pour la zone tarifaire de PowerStream.**

Le plan de 2024 proposé pour la zone tarifaire de PowerStream prévoyait de consacrer 36,4 millions de dollars pour la remise à neuf des câbles, dont 19,1 millions de dollars seront recouverts par les tarifs de base actuels et 17,3 millions de dollars proviendront d'un financement MCM.

La CEO a estimé que les projets approuvés concernant les câbles pour 2024 constituent un investissement en capital prudent pour la distribution et le remplacement des câbles, compte tenu de l'état actuel des installations de câbles dans la zone tarifaire de PowerStream. Les programmes concernant les câbles devraient permettre d'améliorer la fiabilité et la qualité du service.

### **La CEO n'a pas approuvé le financement MCM pour la zone tarifaire d'Enersource.**

Pour la zone tarifaire d'Enersource, Alectra a proposé de dépenser 19,3 millions de dollars pour des projets concernant les câbles en 2024 : 11,5 millions de dollars sont assurés par les tarifs de distribution existants et 7,9 millions de dollars sont couverts par le financement MCM.

La CEO a rejeté la demande d'Alectra de 7,9 millions de dollars en financement MCM, qui devait porter sur cinq projets concernant des câbles.

Le financement de quatre des cinq projets a été refusé, car ils figuraient dans une demande de financement MCM antérieure en 2023. En ce qui concerne le cinquième projet, la CEO a estimé qu'Alectra était en mesure de financer le projet par le biais des tarifs de distribution.

## **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

*Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.*

Le **module de capital marginal (MCM)** est un mécanisme qui permet à un service public fonctionnant selon l'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix de demander des fonds d'investissement supplémentaires au cours des années qui séparent ses demandes fondées sur les coûts, à condition que certains critères soient respectés.

La CEO n'approuvera pas une demande de financement de MCM à moins qu'elle ne soit convaincue que le montant du financement est supérieur à ce que le service public peut s'attendre à financer par le biais de ses tarifs actuels.

**Demande fondée sur les coûts** – En règle générale, un service public dépose auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser ses tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi des coûts du service public pour desservir ses clients et pour investir dans son système de distribution et l'entretenir. Ce procédé est également appelé le « rebasement ».

Une demande fondée sur les coûts peut être déposée en vertu des options d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix ou des options d'établissement de mesures d'incitation tarifaire personnalisées.

La CEO examine les prévisions de coûts du service public, le nombre prévu de clients à desservir et la quantité totale d'électricité à leur livrer. \*

La CEO détermine le besoin en revenus du service public et fixe les tarifs de distribution que le service public facture à ses clients pour recouvrer les frais de ce service et permettre de tirer un rendement équitable.

\*Les tarifs de distribution ne couvrent pas le coût de l'électricité fournie aux clients.

Les tarifs que les services publics facturent à leurs clients pour l'électricité qu'ils utilisent sont établis séparément par la CEO.

Le **module de capital marginal (MCM)** est un mécanisme qui permet à un service public fonctionnant selon l'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix de demander des fonds d'investissement supplémentaires au cours des années qui séparent ses demandes fondées sur les coûts, à condition que certains critères soient respectés.

La CEO n'approuvera pas une demande de financement de MCM à moins qu'elle ne soit convaincue que le montant du financement est supérieur à ce que le service public peut s'attendre à financer par le biais de ses tarifs actuels.

## **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique grâce à une réglementation avisée et à un processus de prise de décision indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

**Téléphone** : 416 544-5171

**Courriel** : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes de renseignements des consommateurs**

416 314-2455/1 877 632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 13 février 2024, qui est le document officiel de la CEO.*